

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée

N° *ARRAE_2025_037*

Autorisation permanente d'ouverture au public des terrains de football du stade municipal de La Guyonnière

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu la décision de la Commission Fédérale des terrains et installations sportives prononçant le classement proposé par la Commission Régionale des terrains et installations sportives,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité publique, l'utilisation des installations sportives du stade de La Guyonnière – Rue de l'Abbaye de Meslay 85600 Montaignu-Vendée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les terrains de football du stade de La Guyonnière sis Rue de l'Abbaye de Meslay, sont autorisés à recevoir du public dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Les organisateurs de rencontres sportives et/ou manifestations publiques s'engagent à être en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public.

ARTICLE 3

Cette installation de type PA peut recevoir un nombre **maximum de 3 650 personnes**, cumulées ainsi en configuration football :

Terrain A / d'honneur * (NNI 851070101) niveau T4, pelouse naturelle,

Effectifs = 1 900 personnes réparties comme suit :

- Public permanent (joueurs, arbitres, dirigeants) = 50 personnes
- Public en tribunes fixes = sans objet
- Public en pourtour de l'aire de jeu, derrière la main courante = 1 850 personnes debout

** Ce classement est inchangé et conforme à l'arrêté antérieur.*

Terrain B (NNI 851070102), pelouse naturelle,

Effectifs = 1 750 personnes réparties comme suit :

- Public permanent (joueurs, arbitres, dirigeants) = 50 personnes
- Public en tribunes fixes = sans objet
- Public en pourtour de l'aire de jeu, derrière la main courante = 1 700 personnes debout

ARTICLE 4

Cette installation de type PA peut également recevoir un nombre **maximum de 3 650 personnes**, en configuration multisports : *sports scolaires pour collèges, lycées et athlétisme.*

ARTICLE 5

La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vendée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux associations utilisatrices et aux établissements scolaires locaux.

Envoyé en préfecture le 27/08/2025

Reçu en préfecture le 27/08/2025

Publié le **27 AOUT 2025**

SLOW

ID : 085-200081115-20250826-ARRAE_2025_037-AR

ARTICLE 7 :

M. le Maire de Montaigu-Vendée, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.



Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 27/08/2025
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.